JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015- 1600 /PRES-TRANS promulguant la loi n° 090-2015/CNT du 19 décembre 2015 portant autorisation de ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 08 juillet 2004.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU la lettre n°2015-130/CNT/PRES/SG/DGSL du 28 décembre 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi n°090-2015/CNT du 19 décembre 2015 portant autorisation de ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 08 juillet 2004;

<u>DECRETE</u>

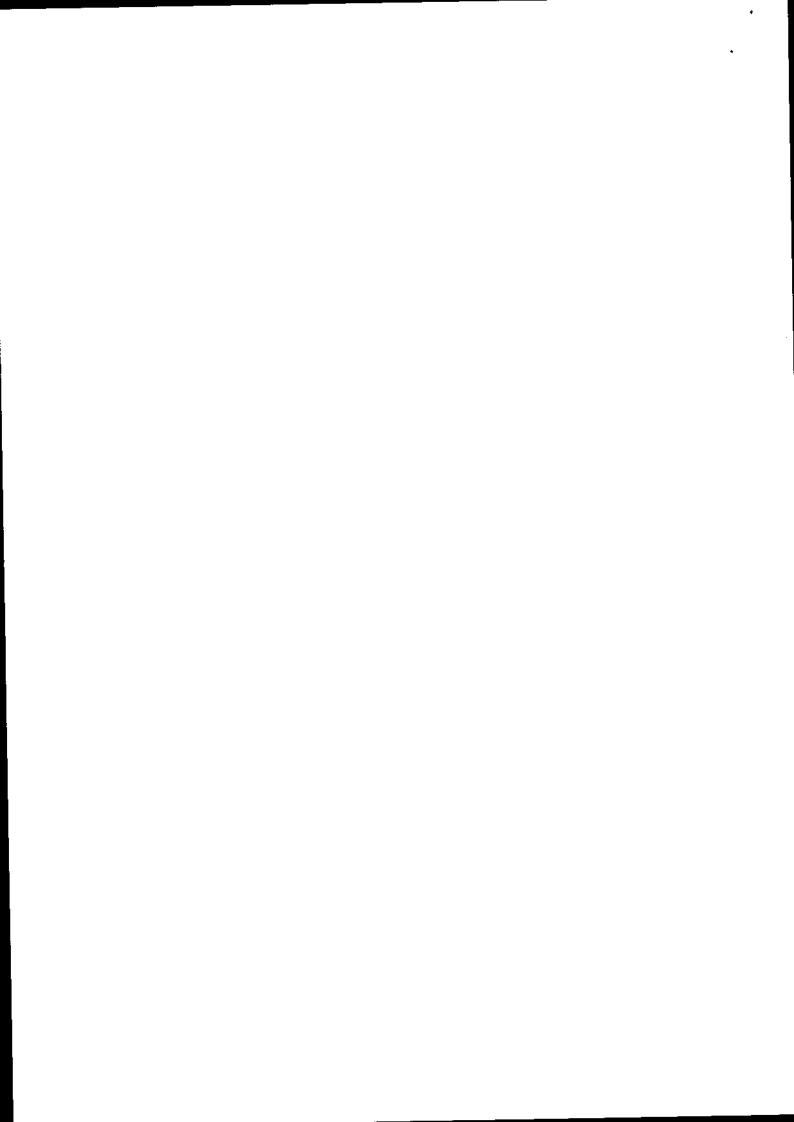
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 090-2015/CNT du 19 décembre 2015

portant autorisation de ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à

Addis-Abeba (Ethiopie) le 08 juillet 2004.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

IVE REPUBLIQUE
-----LEGISLATURE DE LA TRANSITION

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

LOI N°090-2015/CNT

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTE A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE) LE 08 JUILLET 2004

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition;

a délibéré en sa séance du 19 décembre 2015 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 08 juillet 2004.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 19 décembre 2015

> Pour le Président du Conseil national de la transition, le Premier <u>Vice</u>-président

Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

Kourouboundou René LOMPO